

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle 1 franc
Edition complète 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence H.A.S., Avenue Dar el Mokhezi, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	101 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Exequatur accordé à M. A. Legrand en qualité de vice-consul honoraire de Belgique, à Safi	1102	Arrêté viziriel du 8 septembre 1930/14 rebia II 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	1112
Dahir du 5 mars 1930/4 chaoual 1348 portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca — Décret portant création d'un conseil de prud'hommes au Maroc	1102	Arrêté viziriel du 9 septembre 1930/15 rebia II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926/22 hija 1344 autorisant l'acquisition par l'Etat, des terrains du poste de Tedders.	1112
Dahir du 5 septembre 1930/11 rebia II 1349 autorisant la vente par l'Etat, aux collectivités des Zirara et Chebanet, d'une propriété domaniale sise dans le Rabr.	1105	Arrêté viziriel du 9 septembre 1930/15 rebia II 1349 relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte.	1113
Dahir du 5 septembre 1930/11 rebia II 1349 déclarant d'utilité publique la modification du tracé de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa et de ses dépendances	1106	Arrêté viziriel du 10 septembre 1930/16 rebia II 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	1115
Dahir du 5 septembre 1930/11 rebia II 1349 approuvant l'avenant n° 2 à la convention des 21 décembre 1921 et 30 janvier 1922, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat.	1106	Arrêté viziriel du 10 septembre 1930/16 rebia II 1349 annulant l'attribution de certains lots du lotissement urbain de Sidi Yahia du Rabr.	1116
Dahir du 6 septembre 1930/12 rebia II 1349 autorisant la vente par l'Etat à un particulier, d'un immeuble domanial sis à Rabat.	1107	Arrêté viziriel du 12 septembre 1930/18 rebia II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920/25 rejeb 1338 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.	1116
Dahir du 6 septembre 1930/12 rebia II 1349 modifiant le dahir du 23 mai 1922/25 ramadan 1340 relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits	1107	Arrêté viziriel du 16 septembre 1930/22 rebia II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1930/2 hija 1348 maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des radis déjà assujettis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et étendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srarna (Marrakech).	1116
Dahir du 6 septembre 1930/12 rebia II 1349 autorisant la cession à un particulier, des droits de l'Etat sur un immeuble sis à Casablanca.	1108	Arrêté résidentiel du 16 septembre 1930 complétant l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930 portant classification des agents chargés d'élire les délégués, membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains au Maroc.	1117
Dahir du 6 septembre 1930/12 rebia II 1349 autorisant la vente par l'Etat, de dix lots de colonisation, sis dans la région de Meknès.	1108	Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc.	1117
Arrêtés viziriels du 6 juillet 1930/9 safar 1349 faisant remise gracieuse de débets envers l'Etat.	1110		
Arrêté viziriel du 6 septembre 1930/12 rebia II 1349 portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Sefrou.	1112		

Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Le Réveil colonial », des revues « Kultura Mas », « Al Balagh Al Ashouy » et « Krokodil ».	1119
Ordre général n° 13 (suite)	1120
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant et réglementant la circulation sur la piste de Taza à Chiker et Sidi Abdallah.	1121
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les « Afoun Blouz ».	1121
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Soueir (région d'Arbaoua).	1122
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 3 ^e catégorie à Argana (région de Marrakech).	1123
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Rabat-Doukalia.	1123
Autorisations d'association.	1123
Création d'emploi.	1123
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1123
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	1127
Erratum au « Bulletin officiel » n° 925 du 18 juillet 1930, page 835.	1127

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quarante dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.	1127
Avis de mise en recouvrement des rôles du terrib et des prestations des bureaux d'Ouezzan-ville, Khémisset, Sidi Rahal, Ben Ahmed, Settat-ville, Abda-Ahmar, El Haumam, Loukkos, Telouet et Beni Guil, des villes de Marrakech-banlieue et Meknès-banlieue ; de la taxe d'habitation et des patentes de la ville d'Azemmour ; des prestations de Kourigha (exploitations minières) et des centres d'Oned Zem et Kourigha, pour l'année 1930.	1127

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. A. Legrand en qualité de vice-consul honoraire de Belgique, à Safi.

Par décision en date du 16 septembre 1930, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté chérifienne, a accordé l'exequatur à M. A. Legrand, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique, à Safi.

DAHIR DU 5 MARS 1930 (4 chaoual 1348)
portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes et, notamment, son article 2, alinéa 1^{er}, ainsi conçu :

« Les conseils de prud'hommes sont établis par dahir, « après avis des chambres de commerce et des commissions « municipales, dans les villes érigées en municipalités, où « l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre « la nécessité » ;

Après avis de la chambre de commerce de Casablanca et de la commission municipale de ladite ville,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra :

1° Au territoire compris dans le périmètre municipal de Casablanca ;

2° Au territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord.

Ce conseil est divisé en deux sections dites de l'industrie et du commerce.

La répartition des professions justiciables du dit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégorie, conformément au tableau annexé au présent dahir.

ART. 2. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Casablanca, dans un délai de six mois à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'article 36 du livre IV du code du travail, sera soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat et du premier président de la cour d'appel, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le premier président de la cour d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1348,
(5 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1930,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CASABLANCA (CRÉATION)

A. — Section de l'industrie.

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE DE PRUD'HOMMES	
	PATRONS	OUVRIERS
<i>Première catégorie</i>		
Afficheurs ; asphaltiers ; balais et brosses (fabricant de) ; bâtiments (entrepreneurs de) ; billardiens ; bitumiers ; briquetiers ; caisses (fabricants de) ; cannes (fabricants de) ; carreleurs ; carriers ; carrossiers ; chaisiers ; charpentiers ; charrons ; cimentiers ; couvreurs ; doreurs pour le bâtiment et le meuble ; ébénistes ; emballleurs ; encadreur ; faïenciers ; fumistes et poëliers ; jardiniers ; horticulteurs ; entrepreneurs de jardins ; luthiers ; maçons ; marbriers ; matériaux de construction (chantiers de) ; menuisiers en bâtiments ; menuisiers en voitures ; meubles (fabricant de) ; miroitiers ; modeleurs ; monuments funéraires (entrepreneurs de) ; parqueteurs ; peintres en bâtiments ; peintres décorateurs ; peintres sur verres ; peintres vitriers ; peintres en voitures ; pianos (facteurs de) ; planches (fabricants de) ; plâtriers ; plombiers ; produits céramiques (fabricants de) ; produits réfractaires (fabricants de) ; raboteurs ; sabotiers ; scieurs à la mécanique ; scieurs de long ; sculpteurs sur bois ; tailleurs de pierres ; tapissiers ; terrassiers ; tourneurs sur bois ; travaux publics (entrepreneurs de) ; treillageurs ; tuiliers ; vanniers ; vitriers ; zingueurs	2	2
<i>Deuxième catégorie</i>		
Ajusteurs ; appareils de chauffage (fabricants d') ; armuriers ; balanciers ; balayeurs et boueurs ; bateliers ; battage mécanique (entrepreneurs de) ; bijoutiers ; bois et charbons (chantiers de) ; camionneurs ; chargeurs et déchargeurs de bateaux ; charretiers ; chaudronniers ; chauffeurs, conducteurs, mécaniciens ; chauffeurs de machines ; chemins de fer (service de la manutention et du transport) ; cochers de voitures publiques ; coltineurs ; couteliers ; débardeurs ; déménageurs ; dentistes (mécaniciens) ; distributeurs d'imprimés ; électriciens, électricité (usine d') ; entrepositaires ; lactage (entrepreneurs de) ; ferblantiers ; fondeurs en métaux ; fontainiers ; forgerons ; graveurs sur métaux ; grillageurs ; horlogers ; instruments et machines agricoles (fabricants de) ; journaliers ; lampistes ; limes (fabricants et tailleurs de) ; maréchaux ferrants ; mariniers ; mécaniciens-constructeurs ; messageries ; mouleurs de métaux ; nickelleurs ; omnibus ; opticiens ; palefreniers ; polisseurs ; pompes funèbres (entrepreneurs de) ; pompes (fabricants de) ; quincailliers ; roulage (entrepreneurs de) ; serruriers ; taillandiers ; tôliers ; transports par eau (entrepreneurs de) ; transports par terre (entrepreneurs de) ; tourneurs sur métaux ; vidangeurs ; voitures publiques (exploitants de)	2	2
<i>Troisième catégorie</i>		
Agglomérés et briquettes (fabricants) ; bandagistes et orthopédistes ; blanchissage et repassage de linge ; bonneterie (fabricants de) ; bouchers ; boulangers ; bourreliers ; brasseurs ; caoutchoutiers ; cartoniers ; chapeliers (fabricants) ; charcutiers ; chaussures (fabricants de) ; chemisiers (fabricants) ; chiffons (trieurs et nettoyeurs) ; coiffeurs ; confectionneurs de vêtements ; confiseurs ; cordiers ; cordonniers ; corroyeurs ; corsetières ; couronnes et objets funéraires (fabricants de) ; couturières ; courroies en cuir (fabricants de) ; cuisiniers de restaurants ; hôtels, cafés et leurs patrons ; droguistes ; engrais (fabricants d') ; fours à coke (exploitants de) ; gaz (usine à) ; grainetiers (manutention et transport) ; imprimeurs, typographes et lithographes ; lingères ; matelassiers ; mégissiers ; meuniers et minotiers ; modistes ; parapluies et ombrelles (fabricants de) ; pâtissiers ; perruquiers ; photographes ; préparateurs en pharmacie et leurs patrons ; produits chimiques (fabricants de) ; produits pharmaceutiques (fabricants de) ; registres (fabricants de) ; relieurs ; selliers ; suif (fondeurs de) ; tailleurs d'habits ; tanneurs ; teinturiers ; tisseurs ; tissus (fabricants de) ; tripiers	2	2
<i>Quatrième catégorie</i>		
Agrafes pour vins (fabricants de) ; bouchonniers, brasseurs ; capsules pour bouchage (fabricants de) ; cavistes, distillateurs ; eaux gazeuses (fabricants d') ; enveloppes de bouteilles (fabricants d') ; glace à rafraîchir (fabricants de) ; liqueurs (fabricants de) ; machines à vin (fabricants de) ; mousseux et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport) ; tonneliers ; vins de champagne (travail des)	2	2
TOTAL	8	8
TOTAL général	16	

B. — Section du commerce

PROFESSIONS	NOMBRE DE PRUD'HOMMES	
	PATRONS	OUVRIERS
<i>Première catégorie</i>		
Affrètement ; agents d'affaires ; agences en douane ; agences théâtrales ; agents de change ; agences de funérailles ; agences de location et de vente ; agences maritimes ; agences ou bureaux de placement ; agences de publicité ; agences de renseignements ; agences télégraphiques ; agences de voyages ; agences pour l'exportation ; aiguilles, épingles ; ameublement ; antiquités ; appareils divers et accessoires pour l'industrie ; appareils de chauffage ; appareils d'éclairage ; appareils d'électricité ; appareils sanitaires ; architectes ; ardoises ; arpenteurs ; articles de broserie ; articles de bureau ; articles de cave ; articles de chasse ; articles de marine ; articles de ménage ; articles de pêche ; articles de piété ; articles pour fumeurs ; articles pour tissage ; assurances ; automobiles et cycles ; balais et broserie ; balances et poids ; banques ; batellerie ; bazars ; bijouterie fine ou fausse ; bimbeloterie ; bois à brûler ; bois de construction ; bois pour le meuble ; boissellerie ; bouchons et liège ; brocanteurs ; bronzes d'art et imitation ; camionnage ; cannes et fouets ; changeurs ; charbons ; charrettes ; chemins de fer (services d'administration, de surveillance et de contrôle) ; cloches et timbres ; sonneries ; coffres-forts ; commissionnaires en marchandises et expéditeurs ; combustibles ; comptabilité ; consignataires ; copies d'écritures, de musique etc., etc. ; couronnes et articles funéraires ; courtiers ; courtiers en banque ; courtiers pour transports ; courtiers d'annonces ; coutellerie ; crédit (établissements de) ; curiosités ; dactylographie ; déménagements ; dessinateurs ; diamants ; docks ; échafaudages ; éclairage ; écritures ; encaissements et encaisseurs ; entrepôts ; entrepositaires ; expéditeurs ; exportation ; fonds de commerce ; forains (marchands) ; force motrice ; fournitures pour usines ; géomètres ; garçons livreurs ; gérances d'immeubles ; glaces ; horlogerie ; houille ; importateurs ; instruments agricoles ; instruments de chirurgie ; instruments de musique ; instruments de précision et articles pour les sciences ; instruments de pesage ; jouets ; literie ; machines à coudre ; machines et accessoires pour l'industrie ; magasins généraux ; matériaux de construction ; matériel d'imprimerie ; messageries ; métaux ; métiers à lisser ; mètres-vérificateurs ; meubles ; marbres ; objets d'art ; omnibus ; optique ; orfèvrerie ; ornements d'église ; ornements et décors divers ; placiers ; porcelaine ; poteries ; quincaillerie ; représentants de commerce ; recouvrements ; sable ; sabots ; spectacles ; spectacles forains ; sténographie ; tabletterie ; terres diverses ; tonnellerie transitaires ; vannerie ; vélocipèdes ; ventes à l'encan ; ventes, achats et locations d'immeubles ; ventes par abonnement ; verreries-cristaux ; verres à vitres ; vieux matériaux ; vieux métaux, voitures ; voitures d'enfants ; voyageurs de commerce, et pour la partie commerciale, les industries inscrites aux catégories 1, 2 et 3 de la section de l'industrie, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries	3	2
<i>Deuxième catégorie</i>		
Abats, triperie ; accessoires de théâtre ; alimentation ; animaux domestiques ; appareils pour photographie ; approvisionnements ; appartements et hôtels meublés ; articles de boulangerie ; articles de voyage ; articles pour cafés-limonadiers et pâtisseries ; artistes dramatiques ; artistes lyriques ; auberges ; bâches et stores ; bains ; bals publics ; bandagistes ; bestiaux ; beurre ; bière ; blé ; boissons (débitants de) ; bonneterie ; bougies ; cierges ; cire ; bouillons-restaurants ; brasseries-cafés ; buffets-restaurants ; buvettes ; cabarets ; cabinets de lecture ; cafés verts ou grillés ; cafés-concerts ; cafés-limonadiers ; caoutchouc (objets en) ; cartonnages ; casinos ; chandelles ; chapellerie ; chaussures ; chemiseries ; chevaux, ânes, mulets ; cheveux ; chiffons et déchets ; chocolat ; cidre ; cirage ; cirques ; comestibles ; concerts ; conditions des textiles ; confiserie ; conserves alimentaires ; corderies ; corsets ; cotons ; couleurs ; courtiers en produits alimentaires ; courtiers en soie et autres tissus textiles ; courtiers en vins ; couvertures en tissus ; crémeries ; cuirs et peaux ; danse ; dentelles ; draps ; crèches ; droguistes ; eaux-de-vie ; eaux gazeuses ; eaux minérales ; éditeurs de journaux ; éditeurs de livres ; gravures, éditeurs de musique ; encres ; engrais ; épicerie en gros ; épicerie en détail ; éponges ; estaminets ; étoffes ; fourrages ; fourrures ; fromages ; fruits et légumes ; gainerie ; galoches ; ganteries ; glace à rafraîchir ; graines ; grains-grainetiers ; graisses ; gravures ; gymnases ; halles et marchés ; herboristes ; hôpitaux particuliers ; hôtels ; houblon ; huiles ; huîtres ; imagerie ; installations pour fêtes et marchés ; jeux publics ; journaux ; laines ; lait ; layettes d'enfants ; légumes ; librairies ; limonadiers ; lingeries ; liqueurs ; logeurs en garni ;		

PROFESSIONS	NOMBRE DE PRUD'HOMMES	
	PATRONS	OUVRIERS
loteries ; maisons meublées ; maisons de santé ; maisons de retraites particulières ; manèges ; marchands des quatre-saisons ; marchés ; matières textiles ; mercerie ; modes ; musiciens ; musique ; nouveautés ; œufs ; pailles, pains (dépôts de) ; papeterie ; papiers ; papiers peints ; parapluies ; parfumerie ; pâtes alimentaires ; pâtisseries ; pensions bourgeoises ; pétrole ; pharmaciens ; photographies ; plantes, arbres, arbustes ; plumes et duvets ; plumes et fleurs ; poissons ; pommes de terre ; pores ; poudres ; produits chimiques ; produits pharmaceutiques ; produits résineux ; restaurants ; rôtisseries ; rubans ; sacs de toile ; sacs en papier ; salaisons ; savons ; soie ; soieries ; tabacs ; tapis ; tapisseries ; thés ; théâtres ; tissus ; tissus d'ameublement ; toiles ; toiles cirées imperméables ; traiteurs ; triperies ; tulles ; vêtements confectionnés ; vêtements caoutchoutés ; imperméables ; vieux habits ; vinaigre ; vins et spiritueux en gros ; vins au détail ; volailles et gibiers et, pour la partie commerciale, les industries inscrites aux catégories 4 et 5 de la section de l'industrie, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries.....	2	2
TOTAL.....	4	4
TOTAL général....	8	

*
* ***DÉCRET**

portant création d'un conseil de prud'hommes au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca un conseil de prud'hommes dont le ressort, la division en sections, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction, et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie ont été déterminés par le dahir de Sa Majesté chérifienne en date du 5 mars 1930.

ART. 2. — Ce conseil fonctionnera dans les conditions fixées par le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes.

Les réclamations contre la confection des listes électorales du dit conseil et contre le scrutin, seront jugées conformément aux règles établies par le dahir du 13 février 1930 (14 ramadan 1348).

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1930,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1930 (11 rebia II 1349)
autorisant la vente par l'Etat, aux collectivités des Zirara et Chebanet, d'une propriété domaniale sise dans le Rarb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 27 septembre 1929 (23 rebia II 1348) autorisant l'acquisition par voie d'expropriation d'un

terrain d'une superficie de 3.637 hectares appartenant aux collectivités des Chebanet et des Zirara ;

Vu l'acte d'accord amiable en date du 31 janvier 1930, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme de quatre millions cinq cent quarante-six mille deux cent cinquante francs (4.546.250 fr.) ;

Vu la décision du conseil de tutelle, en date du 25 mars 1930, approuvant cet accord ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat aux collectivités des Chebanet des Zirara, tribu des Cherarda, de la propriété domaniale sise aux Oulad Delim (région du Rarb), d'une superficie de trois mille six cents hectares (3.600 ha.), au prix de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 fr.).

ART. 2. — Cette somme viendra en déduction de celle de quatre millions cinq cent quarante-six mille deux cent cinquante francs (4.546.250 fr.) due par l'Etat aux collectivités précitées.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1349, r
(5 septembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1930 (11 rebia II 1349)
déclarant d'utilité publique la modification du tracé
de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa et de ses dépendances.**

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 d'Oujda à Bou Arfa et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu le dahir du 30 octobre 1927 (6 rebia II 1346) complétant le dahir susvisé du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la modification du tracé de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa, avec ses dépendances.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 avril 1914 (9 chaoual 1332), est constituée par deux bandes de terrain, l'une figurée par une teinte violette, l'autre par une teinte rose sur les plans au 1/5.000° et la carte au 1/200.000° annexés au présent dahir.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1349,
(5 septembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1930 (11 rebia II 1349)
approuvant l'avenant n° 2 à la convention des 21 décembre
1921 et 30 janvier 1922, relative à la concession d'une dis-
tribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat.**

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat, et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession ;

Vu le dahir du 30 avril 1925 (6 chaoual 1343) approuvant l'avenant n° 1 à la convention des 21 décembre 1921 et 30 janvier 1922 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 2 à la convention susvisée des 21 décembre 1921 et 30 janvier 1922, conclu à Paris, le 25 mai 1930, et à Rabat, le 24 juin 1930, entre, d'une part, le pacha de la municipalité de Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ayant son siège à Paris, 15, rue Pasquier), représentée par M. Petsche, administrateur-délégué de ladite société.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1349,
(5 septembre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

AVENANT N° 2

à la convention du 21 décembre 1921 et 30 janvier 1922 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Rabat, ses faubourgs et extensions.

Entre :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de la ville de Rabat, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes par dahir,

d'une part,

Et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (désignée ci-après, par les initiales S.M.D.), représentée par son administrateur-délégué, M. Albert Petsche,

d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions d'un dahir, en date du 9 novembre 1929, approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 9 mai 1923, relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, la société « Energie électrique du Maroc » a, par avenant, en date du 10 février 1930, intervenu entre elle et la S.M.D., et approuvé le 24 juin 1930 par la ville de Rabat, modifié les conditions de fourniture d'énergie à la S.M.D. fixées par le contrat de fourniture du 21 février 1924, approuvé le 1^{er} décembre 1924 par la ville.

En conséquence, la ville et la S. M. D. ont reconnu la nécessité de modifier, corrélativement, les tarifs jusqu'alors en vigueur dans l'entreprise électrique de Rabat-Salé et ont convenu et arrêté, d'accord, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage privés, fixé à l'article 2 de l'avenant du 27 avril 1925 et révisé le 1^{er} janvier 1928, ainsi que le coefficient d'index charbon, fixé à cet article, seront remplacés par les suivants à partir du 1^{er} janvier 1930 :

Tarif de base : un franc soixante-treize centimes (1 fr. 73 le kwh.

Coefficient d'index charbon : par franc de variation dans le prix de la tonne de charbon, par rapport à 170 francs : 0,0017.

Les paragraphes 10 et 11 de l'article 17 du cahier des charges du 30 janvier 1922, relatif à la concession d'une distribution d'énergie électrique, sont abrogés et remplacés par les suivants.

Le tarif de base et le coefficient d'index charbon applicables aux services publics pour leur éclairage et chauffage sont les suivants : 1,43 et 0,0017.

Le tarif de base et le coefficient d'index charbon applicables à l'éclairage des voies publiques sont les suivants : 0,91 et 0,0017.

ART. 2. — Chaque fois qu'en vertu des dispositions de l'article 27 du contrat intervenu entre l'Energie électrique du Maroc et la S. M. D., les tarifs prévus à ce contrat seront révisés, les tarifs de vente de la S. M. D. seront eux-même *ipso facto* révisés, de manière que ces nouveaux prix d'achat n'apportent pas de modification à sa situation.

ART. 3. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la convention de concession des 21 décembre et 30 janvier 1922 du cahier des charges annexé à la dite convention et de l'avenant du 27 avril 1925 en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

ART. 4. — Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait en trois exemplaires à Paris,
le 25 mai 1930 et à Rabat, le 24 juin 1930.

Lu et approuvé :

Société Marocaine de distribution d'eau,
de gaz et d'électricité,

L'administrateur délégué,

Signé : ALBERT PETSCHÉ.

Lu et approuvé :

P. le pacha de la ville de Rabat,
Le premier khalifa,

Signé : SI RAHMAN.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1930 (12 rebia II 1349)
autorisant la vente par l'Etat à un particulier,
d'un immeuble domanial sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à Si El Housseine ben Mohamed, de l'immeuble domanial, n° 46, sis rue Tajine à Rabat, au prix de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1349,
(6 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1930 (12 rebia II 1349)
modifiant le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif
à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté
de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, modifié par le dahir du 29 janvier 1927 (25 rejab 1345), est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« 8° Part de l'excédent du prix d'adjudication pouvant être attribuée au colon déchu, établie d'après le nombre d'années passées sur la propriété, ne pouvant être supérieure à plus de 1/5^e de l'excédent par année, et fixée, sur avis du comité de colonisation, par une décision conjointe du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.
« Le surplus des sommes ainsi distribuées, est acquis, « s'il y a lieu, à la caisse autonome de l'hydraulique agricole « et de la colonisation. »

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1349,
(6 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1930 (12 rebia II 1349)
 autorisant la cession à un particulier, des droits de l'Etat
 sur un immeuble sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la cession à Si Abdelkader ben Abdelkader Zenati el Meghraoui, des droits de l'Etat sur l'immeuble n° 769 D.N. du contrôle des domaines de Casablanca, au prix de treize mille soixante francs (13.060 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de cession, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à rétrocéder au prix d'achat, à la municipalité de Casablanca, tout ou partie des droits cédés par l'Etat en ce qui concerne cet immeuble, dans le cas où celui-ci serait exproprié pour cause d'utilité publique ou frappé d'alignement.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1349,
 (6 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1930 (12 rebia II 1349)
 autorisant la vente par l'Etat, de dix lots de colonisation,
 sis dans la région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat, sous condition résolutoire, aux demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, de dix lots de colonisation, sis dans la région de Meknès, dont la superficie et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

Lotissement de Tifrit

Lot n° 1,	169 hectares 10 ares	372.020 francs
» n° 2,	168 hectares 40 ares	370.480 »
» n° 3,	170 hectares 80 ares	375.760 »
» n° 4,	166 hectares 70 ares	366.740 »
» n° 5,	176 hectares 40 ares	388.080 »
» n° 6,	171 hectares 60 ares	377.520 »

Lotissement de Tissikinit, Sidi M'hand

Lot n° 1,	201 hectares 30 ares	402.600 francs
» n° 2,	200 hectares 30 ares	400.600 »
» n° 3,	200 hectares 20 ares	400.400 »
» n° 4,	252 hectares 30 ares	504.600 »

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1349,
 (6 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

CAHIER DES CHARGES
 réglementant la vente des lotissements de colonisation
 dits « Tifrit » et « Tissikinit-Sidi M'hand ».

ARTICLE PREMIER. — Sur avis conforme du comité de colonisation, les lots des lotissements de « Tifrit » et « Tissikinit-Sidi M'hand » (région de Meknès) sont mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration comme « candidats inventeurs » de ce lotissement aux prix ci-dessous :

« Tifrit »

N° DU LOT	SUPERFICIE	PRIX	CAPITAL EXIGIBLE	CONSIGNATION
	HA. A.			
1	169 10	372.020	100.000	30.000
2	168 40	370.480	100.000	30.000
3	170 80	375.760	100.000	30.000
4	166 70	366.740	100.000	30.000
5	176 40	388.080	100.000	30.000
6	171 60	377.520	100.000	30.000

« Tissikinit » et « Sidi M'hand »

N° DU LOT	SUPERFICIE	PRIX	CAPITAL EXIGIBLE	CONSIGNATION
	HA. A.			
1	201 30	402.600	100.000	30.000
2	200 30	400.600	100.000	30.000
3	200 20	400.400	100.000	30.000
4	252 30	504.600	100.000	30.000

ART. 2. — *Consignation.* — Chaque attributaire devra verser une consignation de trente mille francs (30.000 fr.).

Le montant de la consignation sera affecté :

1° Au paiement des frais de publicité et de vente, exception faite des droits de mutation qui devront être payés directement à la caisse du receveur de l'enregistrement compétent, le premier quart dans un délai de trois mois de la date de l'acte de vente et les trois autres quarts à l'expiration de chacune des trois années suivantes.

Les frais de publicité et de vente sont calculés à raison de 2 % du prix de vente du lot ;

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire aux caisses de crédit agricole mutuel, qui en serviront l'intérêt au bénéficiaire et tiendront le montant à sa disposition en totalité ou par fractions, sur autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture, chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance du présent cahier des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

ART. 3. — Charges de colonisation et de mise en valeur. — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur son lot, avant le premier avril 1931.

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Edifier sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation proportionnellement au développement de l'exploitation.

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits, citernes, etc.) dès la première année ;

4° Effectuer des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) ;

5° Entretien sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrier et mettre en culture ;

7° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

ART. 4. — Entrée en jouissance. — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1930. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1931.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 5. — L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent-comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme au 1^{er} octobre 1931, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 6. — Report des termes. — Les attributaires qui en feront la demande pourront être admis successivement à reporter le paiement des quatre premiers termes dont le paiement sera alors échelonné de la douzième à la quinzième année à raison de 1 dixième à la douzième année ; 2 dixièmes à la treizième année ; 3 dixièmes à la quatorzième année ; 4 dixièmes à la quinzième année ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 7. — Annulation de l'attribution. — L'annulation de l'attribution sera prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé aux dates extrêmes fixées ci-dessus.

ART. 8. — Immatriculation et titre de propriété. — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} juillet 1931, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot ou la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

ART. 9. — Hypothèque de l'Etat. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

ART. 10. — Cessions et locations. — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses, réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, l'avenant au contrat primitif, comportera, pour la délivrance du titre définitif au concessionnaire un nouveau délai de cinq ans au delà du délai prévu au premier contrat.

ART. 11. — Décès de l'acquéreur. — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 12. — Consistance du sol. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extrait du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 13. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 14. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 15. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente.

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de proposer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 16. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Après la délivrance du titre définitif, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 17. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellement à donner par l'administration compétente.

ART. 18. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain, de munitions de guerre, ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 19. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

ART. 20. — *Constatation de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circuler sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

Un inspecteur de la colonisation ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 21. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.*

— Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an et lorsqu'aucune inscription hypothécaire n'a été prise sur le titre foncier afférent au lot.

Dans ce dernier cas, les sommes pouvant revenir aux attributaires ou à leurs ayants droit pour le remboursement des impenses, seront ordonnancées directement à leur profit.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les derniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922, et du dahir du 29 janvier 1927.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 22. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 23. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

ART. 24. — *Détail des charges de colonisation et de mise en valeur applicables à chaque lot.*

Constructions : Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture : Défricher et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans.

Matériel : Entretien d'un matériel agricole moderne ou un cheptel de travail d'une valeur de 40.000 francs dans un délai de 3 ans.

Plantations : Assurer la reprise de mille arbres dans un délai de six ans, dont la moitié au bout de la troisième année.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1930

(9 safar 1349)

faisant remise gracieuse du montant d'un débet envers l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu l'ordre de reversement n° 22, de 241 fr. 88, en date du 28 avril 1927, émis à l'encontre de M. Rolland Léonce, substitut au tribunal de première instance d'Oujda pour trop perçu pour la période du 12 au 30 avril 1927, ce magistrat qui était juge de paix de 2° classe à Rabat, ayant été nommé substitut au tribunal de première instance d'Oujda et subissant, de ce fait, une diminution de traitement et d'indemnités ;

Considérant que M. Rolland est décédé le 30 mai 1927 ne laissant comme ressource à sa veuve et à ses deux enfants qu'une modique pension ;

Considérant les excellents services rendus par ce magistrat ;

Vu les avis émis par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour ;

Sur le rapport du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise aux ayants cause de M. Rollaud Léonce, ancien substitut au tribunal de première instance d'Oujda, de la somme de deux cent quarante et un francs quatre-vingt-huit centimes (241 fr. 88), représentant l'ordre de reversement désigné ci-dessus.

ART. 2. — La somme de deux cent quarante et un francs quatre-vingt-huit centimes sera ordonnancée au nom du trésorier général du Protectorat sur le chapitre 34, article 3 du budget général de l'exercice 1930, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte « Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat ».

ART. 3. — Le trésorier général du Protectorat et l'agent judiciaire du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1349,
(6 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1930

(9 safar 1349)

faisant remise gracieuse du montant d'un débet envers l'Etat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejev 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu l'ordre de reversement n° 237, de 135 francs, en date du 7 janvier 1927, émis à l'encontre de M. Mandrichi Dominique, commis-greffier principal au tribunal de paix de Meknès, pour avoir perçu la totalité de l'allocation forfaitaire de 300 francs, allouée par l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926, pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1926, alors qu'il n'avait droit qu'à la somme de 165 francs par suite de sa mise en congé en demi-solde pour la période du 1^{er} mai au 21 juillet 1926 ;

Considérant que M. Mandrichi, licencié pour invalidité physique par arrêté du 29 décembre 1926, âgé actuellement de 60 ans, est sans ressource ;

Considérant que le Protectorat, en égard à cette situation, a accordé à M. Mandrichi un secours mensuel de 150 francs sur le fonds commun des débits de tabacs ;

Considérant les services rendus par cet ancien agent ;

Vu les avis favorables émis par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour et par l'agent judiciaire du Protectorat ;

Sur le rapport du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise à M. Mandrichi Dominique, ancien commis-greffier principal au tribunal de paix de Meknès, de la somme de cent trente-cinq francs (135 fr.), représentant l'ordre de versement visé ci-dessus.

ART. 2. — La somme de cent trente-cinq francs sera ordonnancée au nom du trésorier général du Protectorat sur le chapitre 34, article 3 du budget général de l'exercice 1930, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte « Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat ».

ART. 3. — Le trésorier général et l'agent judiciaire du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1349,
6 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1930

(9 safar 1349)

faisant remise gracieuse du montant d'un débet envers l'Etat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejev 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu les ordres de versement n° 216, de 2.000 francs et n° 244 de 2.750 francs, en date du 2 avril 1926, émis à l'encontre de M. Darquier Angel, juge de paix à Mazagan, pour le paiement du loyer des locaux occupés par ce magistrat dans le palais de justice de Kénitra, pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1924 et du 1^{er} janvier au 31 août 1925 ;

Considérant que M. Darquier est décédé à Mazagan le 16 novembre 1927, ne laissant comme ressource à sa veuve et à ses enfants âgés de 11 et 14 ans qu'une modique pension ;

Considérant que le Protectorat, en égard à cette situation, a accordé à Mme Darquier un secours mensuel de 300 francs sur le fonds commun des débits de tabacs ;

Considérant les excellents services civils et militaires rendus par M. Darquier ;

Vu les avis favorables émis par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour, et par l'agent judiciaire du Protectorat ;

Sur le rapport du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise aux ayants cause de M. Darquier Angel, ancien juge de paix à Mazagan, de la somme de quatre mille sept cent cinquante francs (4.750 fr.), représentant le montant des ordres de versement visés ci-dessus.

ART. 2. — La somme de quatre mille sept cent cinquante francs sera ordonnancée au nom du trésorier général du Protectorat sur le chapitre 34, article 3 du budget général

de l'exercice 1930, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte « Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat ».

ART. 3. — Le trésorier général et l'agent judiciaire du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1349,
(6 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1930
(12 rebia II 1349)

portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, les articles 4 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Sefrou est autorisée à percevoir au profit de sa caisse, la taxe de 75 francs par cent kilos de viande « cachir », provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le pacha de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1349,
(6 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1930
(14 rebia II 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'agrandissement du jardin de la villa affectée au contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord, d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca, quartier Gauthier, appartenant à la Compagnie générale de transports et tourisme, d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés soixante-dix (194 mq 70), au prix de cent vingt francs (120 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service du contrôle civil et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1349,
(8 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1930
(15 rebia II 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) autorisant l'acquisition par l'Etat, des terrains du poste de Tedders.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1923 (5 rebia I 1342) autorisant l'acquisition par l'Etat, des terrains du poste de Tedders ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) portant modification de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1923 (5 rebia I 1342) autorisant l'acquisition par l'Etat, des terrains du poste de Tedders ;

Considérant que l'établissement du titre foncier de ces terrains, situés en pays de coutumes berbères, a révélé l'existence d'un septième propriétaire nommé Mohamed ben Bouazza ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Une parcelle de 31 ha. 92 a. appartenant aux « nommés : Fatma bent Larbi, Messaoudia bent Jilali, El « Chaïb ben Bouazza, Fatma bent Bouazza, Moulay Idriss « ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben « Bouazza, moyennant le prix de 15.000 francs. »

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1349,
(9 septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1930
(15 rebia II 1349)

relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques du Protectorat atteints de tuberculose ouverte.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant et, notamment, ses articles 25 à 39, complété par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1927 (5 rebia II 1346) relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones, atteints de tuberculose ouverte, complété par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1929 (1^{er} rebia II 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques chérifiennes, atteints de tuberculose ouverte, complété par l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des congés pour raisons de santé, prévus par l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), il peut être procédé à la mise en congé, avec traitement intégral pendant 3 ans, et avec demi-traitement pendant 2 ans, des fonctionnaires titulaires des cadres permanents du personnel des administrations publiques du Protectorat se trouvant dans une des situations définies ci-dessous :

1° Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire avec présence de bacilles ;

2° Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades, la

présence de bacilles doit être constatée, sous contrôle médical, au cours de la première période de congé de six mois, afin que le congé puisse être renouvelé ;

3° Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose, et auxquels un repos de longue durée est nécessaire ;

4° Malades atteints de tuberculose extrapulmonaire en évolution, dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé.

ART. 2. — Pour obtenir un congé de cette nature, les fonctionnaires doivent adresser leur demande appuyée d'un certificat médical légalisé, à leur chef de service. Celui-ci saisit la commission permanente d'examen médical de la région, qui procède à la visite de l'intéressé lors de sa prochaine réunion.

Cette commission comprend :

Un médecin faisant de la médecine générale,

Un chirurgien,

Un spécialiste des affections des voies respiratoires.

Ces membres sont désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques qui les choisit de préférence (le président obligatoirement) parmi les médecins ne se livrant pas à l'exercice de la clientèle.

Lorsque dans certains cas particuliers, la commission le juge utile, des médecins spécialistes désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, peuvent lui être adjoints avec voix consultative.

La commission se réunit régulièrement dans les locaux d'un hôpital civil ou mixte à Casablanca, Rabat, Fès, Meknès, Oujda, Marrakech, Safi, Mogador, pour pouvoir procéder sur place à tous les examens nécessaires à la détermination exacte de l'état du malade.

Dans le cas où le malade ne pourrait pas se présenter devant la commission, celle-ci délègue ses pouvoirs à l'un de ses membres qui se rend à domicile et décide, s'il le juge nécessaire, d'hospitaliser le malade pour complément d'expertise.

L'intéressé fournit les certificats, documents ou justifications qu'il est en mesure de produire. La commission constitue avec ceux-ci et les résultats des divers examens un dossier médical transmis, avec ses conclusions, au conseil de santé, siégeant à Rabat et composé du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué, et d'un médecin de l'assistance médicale en résidence à Rabat ou à Casablanca et désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Le conseil de santé apprécie souverainement. Il peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, au cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, renvoyer le fonctionnaire devant une autre commission qu'il désignera, aux fins de nouvelle expertise.

Il fait connaître sa décision à l'administration de l'intéressé tout en conservant les pièces médicales.

Les honoraires des médecins des commissions régionales sont à la charge du Trésor.

ART. 3. — Lorsqu'il est établi par un certificat médical ou par un rapport des supérieurs hiérarchiques qu'un fonctionnaire fait courir à ses collègues ou au public par son état de santé un danger immédiat, le chef du service dont il

relève peut proposer sa mise en congé d'office et saisit sans délai la commission prévue à l'article 2 pour statuer sur la nécessité du congé.

ART. 4. — Les congés accordés dans les conditions du présent arrêté ont une durée de six mois et peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

La première période de six mois, part du jour où le fonctionnaire a cessé son service ou, s'il a cessé son service en prenant un congé pour raisons de santé accordé conformément aux règlements en vigueur, du jour où a cessé ce dernier congé.

ART. 5. — Si un fonctionnaire, se trouvant hors du territoire de la zone française à l'expiration d'une période de six mois, demande le renouvellement d'un congé de longue durée, il est soumis, aux frais du Trésor chérifien, à une visite de deux médecins experts désignés, à la diligence du service auquel appartient l'agent, par l'autorité compétente du lieu où réside ce dernier. Toutefois, les fonctionnaires, agents et sous-agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, se trouvant en France ou en Algérie, sont soumis à une visite du comité médical fonctionnant au siège de la direction générale des postes, des télégraphes et des téléphones la plus proche de leur résidence de congé.

Les conclusions des médecins examinateurs sont ensuite transmises au directeur de la santé et de l'hygiène publiques aux fins d'homologation par le conseil de santé.

ART. 6. — Pendant les six premières périodes de six mois les bénéficiaires de congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement global ; pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement global.

Pour toute période de six mois autre que la première, le traitement ou le demi-traitement ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le renouvellement de son congé.

Le traitement sera immédiatement suspendu si le fonctionnaire contrevient aux dispositions des articles ci-après.

Le bénéfice des indemnités pour charges de famille auxquelles ils peuvent prétendre, est maintenu aux fonctionnaires placés en congé de longue durée, pendant tout le temps où ils percevront soit leur traitement, soit leur demi-traitement.

Le bénéfice de l'indemnité de résidence leur est également maintenu s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions au moment de leur mise en congé. Cette indemnité n'est mandatée que sous les réserves suivantes :

Pendant les cinq premiers mois d'une période de congé, elle pourra être payée sur la simple attestation du fonctionnaire qu'il remplit les conditions fixées par l'alinéa précédent. Mais il devra produire, pour l'établissement du dernier mandat à émettre à la fin du semestre, un certificat de l'autorité locale (municipale ou de contrôle) établissant que les conditions exigées continuent à être remplies. Si cette justification ne pouvait être produite, le reversement au Trésor des sommes indûment perçues serait poursuivi.

ART. 7. — Les bénéficiaires des congés de longue durée ne restent pas titulaires de leur poste. Mais ils continuent de subir les retenues pour la caisse de prévoyance marocaine

ou pour la retraite ; s'ils sont détachés, ils continuent d'acquiescer les droits à pension et à subir les retenues pour pensions civiles.

S'ils bénéficient d'un logement dans les immeubles de l'administration, ils doivent le quitter sans délai.

ART. 8. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de son administration. Ce dernier, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire d'un congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires ; si l'infraction remonte à une certaine date, il prend les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rémunéré.

Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera également dans la période de congé en cours.

ART. 9. — Sous peine de voir également le bénéfice de son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comportera.

Lors de la visite qu'il doit subir tous les six mois, le malade devra fournir un certificat détaillé de son médecin traitant indiquant la manière dont il se soigne, s'il observe les prescriptions de prophylaxie et s'il ne se livre à aucun travail. La commission prévue à l'article 2 pourra charger le médecin phthisiologue qui lui est adjoint de se rendre au domicile de l'agent et d'y exercer son contrôle. Il est procédé à cet effet dans les conditions prévues à l'article 5 lorsque le malade se trouve hors du territoire de la zone française.

Le chef de l'administration statuera éventuellement sur la suspension et le rétablissement du traitement.

Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

ART. 10. — Nul ne peut reprendre un emploi dans l'administration à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée qu'après examen et avis de la commission prévue à l'article 2 ou, pour les fonctionnaires qui se trouvent hors du territoire de la zone française, qu'après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, au vu des conclusions formulées par les médecins experts cités à l'article 5. Les signes généraux fonctionnels et radiologiques doivent permettre de considérer l'agent qui demande à reprendre son emploi comme cliniquement guéri. Dans tous les cas, l'absence de bacilles devra avoir été constatée par des examens répétés depuis six mois au moins et pratiqués sous contrôle médical dans un laboratoire agréé par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Si l'avis est favorable, le fonctionnaire doit obligatoirement être pourvu d'un poste correspondant à sa situation administrative. Lorsque ce dernier poste sera dans une localité différente de celle où était le poste occupé lors de la demande de mise en congé, l'indemnité de déplacement, de l'une à l'autre localité sera allouée aux agents en cause

dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, sauf s'ils n'ont conservé aucune attache avec leur ancienne résidence ou si le déplacement a eu lieu sur leur demande. Si aucun poste n'est disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire recevra l'intégralité de son traitement global jusqu'au jour où, une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé pour six mois. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

ART. 11. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 1^{er}, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs à l'interruption sans que leur total puisse excéder les maxima déterminés par l'article 1^{er}.

ART. 12. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions ou, si après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, seront placés dans la position de disponibilité.

Dans cette situation, ils pourront tous les six mois demander à être examinés de nouveau, en vue de leur réintégration dans les cadres, par la commission ou les médecins experts prévus aux articles 2 et 5 précités.

Leur réintégration ne pourra s'effectuer, s'il est conclu à la guérison, que conformément aux règles fixées par leur statut administratif pour la reprise de fonctions des agents en disponibilité.

ART. 13. — Les congés de longue durée prévus aux articles ci-dessus sont valables pour l'avancement à l'ancienneté seulement.

Ils ne comportent par eux-mêmes aucun droit au remboursement des frais de voyage ; ce droit n'existe que dans les cas où le titulaire d'un tel congé se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eut comporté le remboursement des dits frais.

Ces congés interrompent tout droit aux congés administratifs. Le temps de service nécessaire pour demander l'octroi d'un nouveau congé administratif est calculé à compter du jour où l'intéressé a repris son service.

ART. 14. — Tout candidat à un emploi administratif du Protectorat ne peut être incorporé dans les cadres que si les conclusions de la contre-visite médicale à laquelle il est soumis lors de son incorporation le reconnaissent indemne de toute affection tuberculeuse. Cette contre-visite comportera, s'il y a lieu, outre l'examen clinique, un examen radioscopique, et, au besoin, un film radiographique, et une analyse bactériologique.

Toutefois, ne seront pas exclus des cadres administratifs les candidats porteur de séquelles de lésions de tuberculose osseuse, articulaire, ganglionnaire, pleurale ou péritonale guéries depuis plusieurs années.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés viziriels susvisés des 3 octobre 1927 (5 rebia II 1346), 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) et 12 juin 1929 (4 moharrem 1348).

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1349.
(9 septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1930

(16 rebia II 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Au le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'édification d'une école franco-israélite, d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca, quartier de la Ferme Blanche, d'une superficie approximative de six mille cent trente-six mètres carrés (6.136 mq.), au prix de quatre-vingt-douze francs vingt-cinq centimes (92 fr. 25) le mètre carré.

ART. 2. — Cette parcelle délimitée ainsi qu'il suit : au nord, par la rue Paul-Bert ; à l'est, par le boulevard de Lyon ; au sud, par la rue de Lesseps ; à l'ouest, par le boulevard Moulay-Youssef, sera prélevée, par voie de morcellement, sur les propriétés dites « S.M.I.F.M. 2 », titre foncier n° 4841 C. et « S.M.I.F.M. 2 bis », titre foncier n° 6794, appartenant à la Société immobilière et mobilière franco-marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 116, avenue Mers-Sultan.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1349,
(10 septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1930

(16 rebia II 1349)

annulant l'attribution de certains lots du lotissement urbain de Sidi Yahia du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires de lots du lotissement urbain créé à Sidi Yahia du Rarb, n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale, qui s'est réunie à Sidi Yahia du Rarb, le 24 avril 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulées les ventes de lots domaniaux sis à Sidi Yahia du Rarb, consenties aux attributaires ci-après désignés, qui n'avaient pas valorisé ces lots à la date du 24 avril 1930 :

- 1° M. Oltra René, attributaire du lot, n° 20 ;
- 2° M. Moulay Mohe, attributaire du lot n° 21 ;
- 3° M. Marat Charles, attributaire du lot n° 36 ;
- 4° M. Mohamed ben Ahmed Jaïdi, attributaire du lot n° 36 ;
- 5° Abbes ben Tahar, attributaire du lot n° 37.

*Fail à Rabat, le 16 rebia II 1349,
(10 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1930

(18 rebia II 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les taxes à appliquer dans chaque « réseau pour les communications interurbaines sont fixées « sur la base de 1 franc par section indivisible de 40 kilo- « mètres mesurés à vol d'oiseau, avec minimum unitaire de « 2 francs.

« Toutefois, cette taxe unitaire est réduite à 1 franc « pour les communications échangées entre réseaux distants « à vol d'oiseau de 25 kilomètres au plus, et à 1 fr. 50 pour « les communications échangées entre réseaux distants à « vol d'oiseau de 25 à 50 kilomètres.

« Les tarifs applicables aux réseaux et cabines situés « dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour d'un « central téléphonique principal et constituant un groupe « suburbain, sont ceux du bureau centre de groupe.

« Les communications interurbaines demandées à partir « des cabines publiques sont soumises à une surtaxe de « 0 fr. 50, par unité de conversation. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1930.

*Fail à Rabat, le 18 rebia II 1349,
(12 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1930

(22 rebia II 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1930 (2 hija 1348) maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des cadis déjà assujettis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et étendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srarna (Marrakech).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La pratique a révélé que le délai de 20 jours accordé aux adoul de la circonscription du cadi de Marrakech-banlieue pour la présentation des actes à la formalité de l'enregistrement était trop court en raison de l'étendue de la circonscription du cadi et des déplacements imposés par l'éloignement des tribus.

Le présent arrêté a pour objet de prolonger ce délai.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) et 15 décembre 1917 (27 safar 1336) sur l'enregistrement et le timbre, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1930 (2 hija 1348) maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des cadis déjà assujettis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et étendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srarna (Marrakech).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mai 1930 (2 hija 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La formalité sera effectuée au bureau de Marrakech, dans les quarante jours de la date des actes assujettis en ce qui concerne les actes soumis à l'homologation du cadi de Marrakech-banlieue et dans les soixante jours en ce qui concerne les autres actes visés par le présent arrêté. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1349,
16 septembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 16 SEPTEMBRE 1930
complétant l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930 portant classification des agents chargés d'élire les délégués, membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930 portant classification des agents chargés d'élire les délégués, membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains au Maroc, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930 est complété comme suit :

« A titre exceptionnel, pourront être désignés, au cas où la nécessité s'en ferait sentir, les agents en résidence hors des centres énumérés à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930 susvisé, pour lesquels il n'existe aucun représentant de la catégorie correspondante, dans les

« centres dont il s'agit. Ces agents seront de préférence choisis parmi ceux qui résident dans les localités les plus rapprochées des centres susindiqués. »

Rabat, le 16 septembre 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
fixant les modalités d'élection des délégués membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930, complété par l'arrêté résidentiel du 16 septembre 1930, portant classification des agents chargés d'élire les membres de la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires métropolitains au Maroc, et, notamment, son article 4.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chacun des groupes établis par l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 7 juin 1930, sont seuls électeurs des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants, les fonctionnaires métropolitains en service au Maroc, même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les électeurs satisfaisant aux conditions de résidence prévues à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1930, complété par l'arrêté résidentiel du 16 septembre 1930.

Les candidatures peuvent se manifester soit isolément, soit par l'entremise des groupements professionnels ; toutefois, peut être élu l'agent qui n'a pas fait acte de candidature.

L'autorité désignée à l'annexe du présent arrêté dresse les listes des électeurs de chaque groupe, ainsi que les listes d'éligibles, qui sont portées par ses soins à la connaissance des électeurs.

ART. 2. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque agent insère dans une enveloppe qui ne doit présenter aucune mention extérieure, son bulletin de vote portant le nom des quatre délégués de son choix. Il place cette enveloppe préalablement cachetée sous un second pli portant les indications suivantes :

- 1° Nom et prénoms du votant ;
- 2° Date de naissance ;
- 3° Qualité et résidence ;
- 4° Signature.

Ce pli est également cacheté et adressé sous une troisième enveloppe, à l'autorité désignée à l'annexe du présent arrêté.

L'envoi ou la remise des bulletins de vote devra avoir lieu le jour fixé pour l'élection.

ART. 3. — Les bulletins ainsi centralisés sont transmis, sous pli scellé, au plus tard le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes du groupe intéressé, indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Le président reçoit en même temps, une liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote. Cette liste établie par ordre alphabétique, est adressée par l'autorité désignée à l'annexe.

La composition de la commission de dépouillement est fixée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives précitées.

Cet émargement effectué, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote, placées dans une urne.

Ces enveloppes sont ensuite décachetées et il est procédé au dénombrement des suffrages.

ART. 5. — Sont considérés comme non valables les plis extérieurs ne portant pas le nom et la signature du votant, ainsi que ceux sur lesquels ces mentions sont illisibles.

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, ils sont annulés sans avoir été ouverts.

Sont également annulés les plis ne contenant pas l'enveloppe destinée à renfermer les bulletins de vote, ou en contenant plusieurs.

Art. 6. — Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire seront néanmoins valables, ainsi que ceux en portant plus de quatre (2 titulaires et 2 suppléants) ; mais les noms inscrits à partir du cinquième seront négligés.

Les noms des agents non éligibles et les noms écrits illisiblement ne seront pas comptés ; les bulletins seront valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

Art. 7. — Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission :

Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Les élus sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux, en cas d'égalité, la priorité est accordée à l'élu le plus âgé.

Les deux premiers délégués du classement seront choisis comme délégués titulaires et les deux suivants comme délégués suppléants.

Le procès-verbal est transmis sans délai au service du personnel au secrétariat général du Protectorat, qui notifiera au personnel le résultat des élections.

Art. 8. — Les délégués sont élus pour deux ans à compter de la première élection.

Il n'y a lieu à élection partielle que si, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le nombre des représentants du personnel, plus de six mois avant le renouvellement général, se trouve réduit à deux.

Art. 9. — Dans les huit jours qui suivront la notification de la liste des délégués élus, sans toutefois que ce délai puisse prendre fin plus de trois semaines après le jour de l'élection, tout agent ayant le droit de vote pourra contester la validité des opérations électorales. Les réclamations devront être adressées sous pli recommandé au secrétariat général du Protectorat (service du personnel). Le Commissaire résident général en sera saisi. La décision qu'il prendra pourra être déférée au conseil d'Etat.

Art. 10. — Les chefs d'administration doivent assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Art. 11. — Les premières élections se feront le 1^{er} novembre 1930.

Rabat, le 17 septembre 1930.

ETIENNE LABONNE.

GROUPES	AUTORITÉ QUI DRESSE LA LISTE NOMINATIVE DES AGENTS SUSCEPTIBLES DE PRENDRE PART AU VOTE ET A LAQUELLE LES ÉLECTEURS DEVRONT ADRESSER LES VOTES	COMMISSION DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES LE FONCTIONNAIRE MENTIONNÉ LE PREMIER EST PRÉSIDENT
1 ^o Finances (Tous services sauf enregistrement).	Directeur général des finances.	Directeur adjoint des finances ; chef du service du budget et du contrôle financier ; chef de bureau chargé du contrôle du personnel ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général des finances.
2 ^o Enregistrement (Enregistrement et timbre, conservation de la propriété foncière, secrétariats-greffes).	Directeur du service de l'enregistrement et du timbre.	Directeur du service de l'enregistrement et du timbre ; chef du service de la conservation de la propriété foncière ; secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat ; un représentant du personnel désigné par le directeur du service de l'enregistrement et du timbre ; un représentant du personnel désigné par le chef du service de la conservation de la propriété foncière.
3 ^o Travaux publics	Directeur général des travaux publics.	Directeur adjoint des travaux publics ; deux ingénieurs principaux désignés par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général des travaux publics.
4 ^o Instruction publique, beaux-arts et antiquités	Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; un professeur titulaire de l'enseignement supérieur, un professeur titulaire de l'enseignement secondaire, désignés par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.
5 ^o Postes, télégraphes et téléphones	Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	Directeur de l'Office des P.T.T. ; chef de l'exploitation postale ; chef du bureau du personnel ; deux représentants du personnel, désignés par le directeur de l'Office des P.T.T.
6 ^o Agriculture, commerce et colonisation	Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; deux chefs de service désignés par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.
7 ^o Forêts	Directeur des eaux et forêts.	Directeur des eaux et forêts ; chef des bureaux de la direction des eaux et forêts ; un conservateur des eaux et forêts désigné par le président ; deux représentants du personnel désignés par le directeur des eaux et forêts.

GROUPES	AUTORITÉ QUI DRESSE LA LISTE NOMINATIVE DES AGENTS SUSCEPTIBLES DE PRENDRE PART AU VOTE ET A LAQUELLE LES ÉLECTEURS DEVRONT ADRESSER LES VOTES	COMMISSION DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES LE FONCTIONNAIRE MENTIONNÉ LE PREMIER EST PRÉSIDENT
8° Justice	Premier président de la cour d'appel de Rabat.	Premier président de la cour d'appel ; procureur général ; président de chambre à la cour d'appel ; deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel.
9° Secrétariat général du Protectorat (Cabinet diplomatique et direction des affaires chérifiennes).	Secrétaire général du Protectorat.	Secrétaire général du Protectorat, ou son délégué ; conseiller du Gouvernement chérifien ; chef du cabinet diplomatique ; deux fonctionnaires du département des affaires étrangères désignés par le secrétaire général du Protectorat.
10° Police générale (Service pénitentiaire et identification générale).	Directeur des services de sécurité.	Directeur des services de sécurité ; chef de la police générale ; chef du service pénitentiaire ; deux représentants du personnel désignés par le directeur des services de sécurité.
11° Régies municipales	Directeur de l'administration municipale.	Directeur de l'administration municipale ; M. Mangot ; M. Rabaud ; M. Coliaux ; deux représentants du personnel des régies municipales désignés par le directeur de l'administration municipale.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Le Réveil colonial ».

Nous, général de division de Gail, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;
Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;
Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;
Vu la demande n° 2085 D. A. I./3, en date du 20 août 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Le Réveil colonial*, publié à Paris en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Le Réveil colonial*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1930.

DE GAIL.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « Kultura Mas ».

Nous, général de division de Gail, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;
Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;
Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;
Vu la demande n° 2083 D. A. I./3, en date du 20 août 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue illustrée ayant pour titre *Kultura Mas*, publiée à Moscou en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue illustrée ayant pour titre *Kultura Mas*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1930.

DE GAIL.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, de la revue « Al Balagh Al Asbouy ».**

Nous, général de division de Gail, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2086 D.A.I/3 en date du 20 août 1930 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue hebdomadaire ayant pour titre *Al Balagh Al Asbouy*, imprimée au Caire en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue ayant pour titre *Al Balagh Al Asbouy* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1930.

DE GAIL.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, de la revue « Krokodil ».**

Nous, général de division de Gail, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2084-D.A.I/3, en date du 20 août 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue périodique illustrée ayant pour titre *Krokodil*, éditée en langue russe par la Gazette ouvrière de Moscou, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue périodique illustrée ayant pour titre *Krokodil* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1930.

DE GAIL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 13

FORDE Elie-Camille, lieutenant au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune officier, plein d'allant et d'entrain, qui a déjà mis en valeur ses brillantes qualités militaires pendant les colonnes de 1929 dans la région d'Arbala ; s'est encore fait remarquer, au cours de l'opération du Djebel Sgatt, en dirigeant avec compétence des travaux défensifs à portée de fusil des dissidents. Vient d'être blessé alors qu'il dirigeait la construction des défenses accessoires du blockhaus de Tayirt N'Ait Zineb. »

ARDISSON Jacques-Pierre-Louis, lieutenant au 2^e R.T.M. :

« Excellent commandant de groupe franc, remarquable par sa bravoure et son entrain.

« Par ses sorties incessantes, ses embuscades répétées, a su prendre l'ascendant moral sur l'adversaire qui n'ose plus sortir de ses lignes.

« A eu de nombreux engagements avec les dissidents, en particulier dans la nuit du 29 septembre 1929 devant Sabek, le 8 décembre 1929 en avant de Foun el Anseur où il inflige des pertes sérieuses à l'adversaire.

« Vient encore de se distinguer, le 22 avril 1930, en entraînant ses hommes à l'assaut du plateau du Sgatt. Déjà deux fois cité. »

VIGNERON Louis, adjudant au 37^e régiment d'aviation :

« Mitrailleur d'élite joignant à de remarquables qualités professionnelles un cran et un dévouement à toute épreuve. Après s'être distingué en maintes occasions, a pris une part active et brillante aux opérations du G.M. de Ouauizeght ayant abouti à l'occupation du Sgatt, en effectuant dans des conditions atmosphériques pénibles de nombreuses missions de bombardement et de reconnaissance. S'est particulièrement signalé, le 22 avril 1930, en se portant au secours d'un groupe de partisans serrés de très près par un ennemi mordant. Malgré un feu nourri et ajusté, a effectué plusieurs mitraillages, infligeant aux assaillants des pertes sévères et les obligeant à abandonner le terrain. (A effectué 143 heures de vol de guerre en 82 missions depuis sa dernière citation). »

BEAUSSIER Gaston, adjudant au 24^e goum mixte marocain :

« Sous-officier plein d'allant, animé du plus grand mépris du danger et d'un courage réfléchi remarquable. S'est distingué tout l'hiver 1929-1930 dans la poursuite de djouch sur un front insoumis, très actif, et dans l'exécution de plusieurs coups de main.

« Le 22 avril 1930, a parfaitement conduit nos goums à pied à l'assaut du plateau du Sgatt, les amenant par une marche de nuit dans un pays très difficile, sur les positions, en même temps que les partisans. Par la rapidité de sa manœuvre, par son sang-froid et sa présence d'esprit, a brisé plusieurs contre-attaques et permis la progression de l'ensemble du groupement. »

LOMBARD Louis-Pierre, adjudant au 12^e goum mixte marocain :

« Le 19 avril 1930, étant en embuscade de nuit avec un goumier dans le jardin d'Arbala, a fait preuve d'un parfait sang-froid et d'un exceptionnel allant en blessant deux rôdeurs dissidents, les poursuivant et réussissant à atteindre mortellement l'un d'eux qui restait entre nos mains. »

STAUDT Joseph-Jean, maréchal des logis au 12^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'un bel allant, toujours volontaire pour toutes missions périlleuses. A participé depuis un an à de nombreuses

« embuscades. Le 30 avril 1930, en embuscade de nuit dans le village d'Arbala avec deux goumiers, a blessé mortellement un rôdeur dissident qui est resté entre nos mains. »

PINET Ferdinand, sergent au 11^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier, très courageux, a été blessé, le 22 avril 1930, sur le plateau du Sgatt, en portant, sous un feu violent et avec un parfait mépris du danger, un ordre à une section fortement engagée. »

ALI BEN HAMIDA, m^o 161, 2^e classe, au 11^e goum mixte marocain :

« Goumier brave et dévoué, a été blessé sur le plateau du Sgatt en se portant à l'assaut d'une position ennemie, le 22 avril. »

MOHAMED BEN SALAH, m^o 26, 1^{re} classe, au 11^e goum mixte marocain :

« Goumier brave et dévoué, a été blessé le 23 avril 1930 sur le plateau du Sgatt, en se portant à l'assaut d'une position ennemie. »

ABDALLAH BEN MOHAMED, m^o 3371, caporal au 7^e R. T. M. :

« Remarquable guerrier, d'une bravoure devenue légendaire au groupe franc du 7^e R. T. M. Le 23 avril 1930, au cours des opérations du Sgatt, s'est élancé à la tête de quelques camarades sur un groupe de dissidents bien retranchés, les déloguant à la grenade. A été blessé au cours de l'action. »

ABDELKRIM BADDIS, moghazeni, maghzen du cercle de Beni Mellal :

« Excellent moghazeni, très brave, blessé le 26 avril 1930, sur le plateau du Sgatt, a fait l'admiration de ses chefs et de ses camarades en refusant de se faire évacuer jusqu'à la fin du combat. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil. (Homologation ministérielle n° 8666/T.O.E. du 10 juillet 1930).

3^e A l'ordre de la division :

DOUCET Georges, chef de bataillon commandant le 2/7^e R. T. M. et le groupement d'Amira :

« Le 22 avril 1930, a, par une marche de nuit habilement conduite et malgré les difficultés de terrain, atteint rapidement la position d'Amira, objectif assigné à son bataillon, permettant ainsi au groupe mobile de progresser sans être inquiété. »

« A ensuite organisé judicieusement cette position, obtenant un rendement remarquable de son unité. »

LEBLANC, capitaine au 11^e goum mixte marocain :

« Dans la nuit du 21 au 22 avril 1930, commandant un important groupement de forces supplétives chargé d'occuper la difficile position du Boutachtouine, a surpris les dissidents par une manœuvre de nuit hardie, dans un terrain chaotique et boisé, s'emparant sans pertes de ses objectifs, et assurant ainsi la flanc-garde du groupe mobile qui put progresser sans être inquiété. »

DEBRAY Jean, lieutenant au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« A fait preuve des plus belles qualités de jugement et de sang-froid dans la conduite de sa section au cours de l'occupation du Sgatt, le 22 avril 1930. En 1929, a pris part à l'occupation d'El Bordj et aux opérations de la région d'Arbala, où il s'est fait remarquer par son entrain et son allant. »

DAGUET Pierre, lieutenant, affaires indigènes du territoire du Tadla :

« Commandait le 22 avril 1930, au Bou Tachtouine, l'avant-garde d'un groupe de forces supplétives. A su, grâce à ses dispositions judicieuses, à la rapidité et la décision avec lesquelles il a occupé la position qui lui était assignée, éviter toute perte à son détachement et interdire les incursions ennemies sur le flanc du groupe mobile. »

JACQUELIN Gabriel, interprète-lieutenant, cercle de Beni Mellal :

« Officier d'un courage remarquable. Le 26 avril 1930, sur le plateau du Sgatt, a su entraîner, par son exemple personnel et son mépris absolu du danger, ses partisans à l'assaut d'une crête fortement tenue par les dissidents. »

« Une contre-attaque ennemie s'étant produite, a, par sa bravoure froide et raisonnée, rétabli la situation et repoussé victorieusement l'ennemi. »

D'ARCIMOLLES Emeric, lieutenant au 11^e goum mixte marocain

« Officier remarquable tant par sa bravoure froide que par son coup d'œil sur le terrain. A entraîné, le 22 avril 1930, l'infanterie du 11^e goum à l'assaut du plateau du Sgatt et a contribué, par le tir précis de ses mitrailleuses, à enrayer, le 26 avril 1930, une contre-attaque ennemie qui se produisait à la droite de notre dispositif de sécurité. »

GUÉRIN, lieutenant au 8^e R. T. M., groupe franc :

« Commandant le groupe franc du 8^e R. T. M. chargé, le 21 avril 1930, d'assurer la protection du flanc droit du groupe mobile. S'est emparé de positions dominantes par une très audacieuse progression de nuit, dans un terrain boisé et particulièrement difficile, obligeant les dissidents surpris à abandonner leurs kasbahs presqu'avec sans combattre, et remplissant ainsi sa mission dans des conditions particulièrement heureuses. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant et réglementant la circulation sur la piste
de Taza à Chiker et Sidi Abdallah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Sur la proposition du général commandant la région de Taza, et après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite aux véhicules de toute nature d'un poids supérieur à 5 tonnes, y compris la charge, sur la piste de Taza à Sidi Abdallah, par Daya Chiker, Bab Ferrich, Bab Ahzar.

ART. 2. — La circulation sur cette piste est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes, charge comprise, tous les jours, de 7 heures à 12 heures, sur le tronçon Bab Ferrich, Bab Ahzar, Sidi Abdallah, dans le sens descendant.

Les véhicules de plus de trois tonnes se dirigeant sur Sidi Abdallah entre 7 heures et 12 heures devront se garer pour laisser le passage libre aux autres véhicules. Ils ne seront autorisés à circuler qu'après 12 heures.

ART. 3. — Des pancartes indiquant ces interdictions seront placées à Taza, Bab Ferrich et Sidi Abdallah par les soins de l'autorité de contrôle.

Rabat, le 11 septembre 1930.

P. le directeur général des travaux publics,
BARS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

sur un projet de reconnaissance des droits d'eau
sur les « Aïoun-Blouz ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des « Aïoun Blouz », situées à 40 kilomètres à l'est de Meknès et à 25 kilomètres au sud-ouest de Fès ;

Vu l'état et le plan parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires du contrôle civil de Fès-banlieue et de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux des « Aïoun Blouz ».

A cet effet, les deux dossiers d'enquête sont déposés du 29 septembre au 29 octobre 1930 respectivement, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, et dans ceux de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 septembre 1930.

P. le directeur général des travaux publics,
BARS.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur les « Aïoun Blouz ».

ART. 2. — Les droits d'eau sur les Aïoun Blouz, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sont établis comme suit :

N° DES PARCELLES	NOMS DES USAGERS	SURFACES IRRIGABLES AVEC LES SÉGUIAS ACTUELLES		DROITS D'EAU PRÉSUMÉS	
		par usager	par groupe d'usagers	par usager	par groupe d'usagers
		HA. A.	HA. A.		
Région de Meknès	Etat marocain			190 1/8	190 1/8
	10 Fraction des Aït Lahcen ou Youcef	180		1/16	1/16
	11 Vienne Olivier	85		16 1/8	
	12 Dedieu François	10	345	5 1/8	
	13 Torrès Paul	50		Source A = 12 1/8	1/16
				» B = 3 1/8	
			» C = 5 1/8		
14 Combettes Louis	20				
15 De Charnage	120	120	36 1/8	36 1/8	
1 Vernet Gabriel	157	330 60	1/16 - 6 1/8	1/8	
2 Dumont Jules	173 60		1/16 + 6 1/8		
Région de Fès	Domaine public		1.374 40		4.8

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Soueïr.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 6 juin 1930 présentée par la Compagnie agricole du Loukkos, à Larache, à l'effet d'être autorisée à utiliser, pour l'irrigation de ses terrains, une partie des eaux provenant de l'oued Soueïr, à prélever au lieu dit « Sidi Bou Rziguine » ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Soueïr dans la région d'Arbaoua ;

Vu le plan des parcelles irriguées et l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Loukkos sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Soueïr.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 octobre au 6 novembre 1930 dans les bureaux du cercle du Loukkos, à Ouezzan.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle.

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 septembre 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Soueïr (région d'Arbaoua).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Soueïr, tels qu'ils doivent être reconnus par application de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

DÉSIGNATION DES COURS D'EAU	DÉBIT MOYEN TOTAL (ETIAGE) L.-S.	DÉBIT APPROXIMATIF ACTUELLEMENT UTILISÉ. L.-S.	DÉBIT REVENDIQUÉ (PARTS)	SURFACES ACTUELLEMENT IRRIGUÉES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS IRRIGABLES ET LEUR RÉSIDENCE
		70	6/15	HA. 700	Compagnie agricole du Loukkos à Larache.
Oued Soueïr	250	30	2/15	250	Biens « melks » appartenant à un certain nombre d'indigènes de la région.
		50	7/15		Domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale de 3^e catégorie
à Argana (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du
26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agen-
ces postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 3^e catégorie est créée à
Argana (région de Marrakech), à partir du 1^{er} septembre 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

Aux opérations postales énumérées à l'article premier de l'arrêté
du 1^{er} mai 1930 susvisé.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paye-
ment d'une indemnité mensuelle de 300 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits
du chapitre 53, article premier, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 17 août 1930.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Rabat-Doukalia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à Rabat-Doukalia (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général
de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement
d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits
du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 sep-
tembre 1930.

Rabat, le 17 septembre 1930.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 sep-
tembre 1930, l'association dite « L'Algérienne », dont le siège est à
Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 sep-
tembre 1930, l'association dite « Comité de défense des intérêts du
centre de Tiflet », dont le siège est à Tiflet, a été autorisée.

CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du
23 septembre 1930, il est créé aux services des perceptions et
recettes municipales (services extérieurs), à compter du 1^{er} octobre
1930, un emploi de percepteur principal par suppression d'un
emploi de receveur du Trésor.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par décret en date du 24 août 1930, ont été promus, à compter
du 1^{er} août 1930 :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle

M. ORTHLIER Emile, contrôleur civil de 1^{re} classe.

Contrôleur civil de 1^{re} classe

M. MASSON Charles, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 2^e classe

M. LEWAIRE Robert, contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

MM. MOINS Henri et BRUNEL René, contrôleurs civils sup-
pléants de 1^{re} classe.

*Contrôleurs civils suppléants de 2^e classe
(emplois vacants)*

MM. BESSIÈRE Paul et DUBUISSON Marcel, contrôleurs civils
suppléants de 3^e classe.

* * *

Par arrêtés résidentiels en date du 10 septembre 1930, sont pro-
mus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal hors classe

M. VUILLERMET Alcide, commis principal de 1^{re} classe, à
compter du 1^{er} septembre 1930.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} CANTAULT Jeanne, dactylographe de 3^e classe, à compter
du 1^{er} septembre 1930.

Commis de 3^e classe

M. VALLI Pierre, commis stagiaire, à compter du 21 août 1929 ;
M. LEDART Georges, commis stagiaire, à compter du 22 août
1928.

Par arrêtés résidentiels en date du 13 septembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :
(à compter du 1^{er} septembre 1930)

Rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe

M. IARY René, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Commis principaux hors classe

MM. MARCEL Camille, commis principal de 1^{re} classe ;
HALOPAU Emile, commis principal de 1^{re} classe ;
CASTEIL André, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. MAILHE Marcel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. CURIE Armand, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. ZAPATA Antoine, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} RONGEAT Adrienne, dactylographe de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 septembre 1930, M. DELARD Marie-Joseph-Augustin, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 septembre 1930, MM. ALBERT Georges, collecteur stagiaire des régies municipales, et FORCIOLI Jean-Baptiste, sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1930.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 septembre 1930, M. LUCCHINI Antoine, commis intérimaire au secrétariat du général du Protectorat, admis à la suite du concours du 11 août 1930 réservé aux agents auxiliaires du Protectorat, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1930, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et affecté au secrétariat général du Protectorat en remplacement de M. Laeus Augustin, en disponibilité (emploi vacant).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 12 juillet 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. PUJOL, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

Commis-greffiers principaux de 1^{re} classe

M. DAHAN, commis-greffier principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda ;

M. CANNAC, commis-greffier principal de 2^e classe au tribunal de paix de Kénitra.

Commis-greffiers principaux de 2^e classe

M. PELENC, commis-greffier principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca ;

M. GIGOI, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. FAVRIOUX, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. SANTONI, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription-sud).

Commis principal de 2^e classe

M. COSTES, commis principal de 3^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

Commis de 2^e classe

M. LATHI, commis de 3^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription-nord).

Dame employée de 2^e classe

M^{me} DELALANDE, dame employée de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe

M. GÉRARD, interprète judiciaire principal de 2^e classe au tribunal de première instance d'Oujda.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 juillet 1930 :

M. MARTIN Louis, commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès depuis le 1^{er} mai 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 (dahir du 20 février 1920, art. 9) ; reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1929, avec ancienneté du 2 novembre 1928, et reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1929, avec ancienneté du 15 novembre 1928 ;

M. FIMDORI Paul-Noël, commis stagiaire au tribunal de paix de Fès depuis le 4 juin 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 4 juin 1930 (dahir du 20 février 1920, art. 9) ; reclassé commis de 2^e classe à compter du 4 juin 1929, avec ancienneté du 20 avril 1927, et reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 4 juin 1929, avec ancienneté du 21 octobre 1927 ;

M. PIERLOVISI Dominique, commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès depuis le 1^{er} juin 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930 (dahir du 20 février 1920, art. 9) ; reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1929, avec ancienneté du 10 avril 1929 et reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1929, avec ancienneté du 1^{er} juin 1927 ;

M. SENAUX Joseph-Marie, commis stagiaire au tribunal de paix de Safi depuis le 1^{er} juillet 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 (dahir du 20 février 1920, art. 9) ; reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 8 août 1928, et reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 11 mars 1929.

M. LÈGE Georges, commis de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, licencié en droit, est nommé commis-greffier de 4^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} juillet 1930 ; reclassé à cette même date commis-greffier de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1929, et commis-greffier de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1930 (dahir du 20 février 1920, art. 8) (emploi vacant) ;

M. GUILLET René, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 19 décembre 1929, date du début de son stage et à cette même date reclassé commis-greffier de 4^e classe, avec ancienneté du 7 mai 1927, et commis-greffier de 2^e classe à compter du 19 décembre 1929 (dahir du 20 février 1920, art. 8) ;

M. GALVANI Jean-Baptiste, commis principal de 3^e classe au tribunal de paix d'Oujda, est nommé commis-greffier de 4^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} juillet 1930, et reclassé à cette même date commis-greffier de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1929, et commis greffier de 3^e classe, avec ancienneté du 21 février 1928 et commis-greffier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 (dahir du 20 février 1920, art. 8) (emploi vacant) ;

M. MARTIN Jules, commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription-sud) depuis le 7 juin 1929, est titularisé commis de 3^e classe, à compter du 7 juin 1930 (dahir du 20 février 1920, art. 9) ; reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 7 juin 1929, avec ancienneté du 15 novembre 1928, et reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 7 juin 1929, avec ancienneté du 3 octobre 1928 ;

M. ECHADLI TAJINA, interprète stagiaire du cadre spécial au tribunal de paix de Fès du 1^{er} juin 1929, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. CHASSAGNE Avit-Emile, ancien huissier, demeurant à Carpentras (Vaucluse), est nommé en qualité de commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} juillet 1930, en remplacement de M. Gez, nommé secrétaire-greffier par arrêté du 19 avril 1930 ;

M. RENAUD Alexis, inspecteur de la sûreté hors classe (1^{er} échelon) à Casablanca, est nommé commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1930, en remplacement numérique de M. Rech, nommé commis-greffier par arrêté du 4 avril 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 12 août 1930, M. TAPON André-Marie, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech, est titularisé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 10 décembre 1929, date du début de son stage, et reclassé à cette date commis-greffier de 3^e classe, avec ancienneté du 25 août 1928, commis-greffier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1929, et commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 10 décembre 1929 (dahir du 20 février 1920, art. 8).

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 août 1930, M. BOUYSSOU Pierre-Léon, secrétaire-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Kénitra, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe, chef de service au tribunal de paix de Marrakech, à compter du 16 août 1930, en remplacement de M. Briant, nommé secrétaire-greffier, chef de service au tribunal de première instance de Marrakech par arrêté viziriel du 13 juillet 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 août 1930, M. CARON Georges, chef de bureau de 1^{re} classe au service central des douanes et régies, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} août 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 septembre 1930, M. GEOFFROY Louis, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1930.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 23 août et 5 septembre 1930, sont nommés :

à compter du 13 juin 1928)

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe

M. HEBERT Gaston, inspecteur adjoint de 5^e classe, par application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928.

à compter du 1^{er} septembre 1930)*Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe*M. NOURY Charles, inspecteur de 4^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe*M. BENIER Charles, inspecteur adjoint de 5^e classe.

à compter du 16 septembre 1930)

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. VIRELIZIER Pierre, inspecteur adjoint de 4^e classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. GRISCELLI Jean, commis principal de 2^e classe.*Commis de 1^{re} classe*M. BONICART Marcel, commis de 2^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 septembre 1930, sont promus :

Directeurs déchargés de classe de 1^{re} classe

M. PIQUIN Maxime, directeur déchargé de classe de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. OURADOU Raymond, directeur déchargé de classe de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 1^{re} classe

M. KERIEF Paul, instituteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GIBELIN Ernest, instituteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. JEANNINGROS Ernest, instituteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 2^e classe

M. MAILLET Charles, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. COULON René, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. REYNIER-PRAT Georges, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BOVARD Gaston, instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 3^e classe

M. FRANÇOIS André, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. AUFFRET Aimé, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. AUBRAT Marcel, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. FEUO Georges, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. HEBRARD Gabriel, instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. LASCOUX Maurice, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. ALLEYRAC Henri, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. TEXIER Paul, instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 4^e classe

M. VINCENT Raymond, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. SAMSON Hubert, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. PRADEAU Jean, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. PENEAU Marcel, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. LARCHER Marius, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. RAYON Charles, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Instituteurs de 5^e classe

M. MAURICE Marcel, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. ABOS Marcel, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Directrice déchargée de classe de 1^{re} classe

M^{me} JOUANNET Henriette, directrice déchargée de classe de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} RICCI Marie, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M^{me} LEVY Ester, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M^{me} BAYLE Jeanne, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M^{me} ARROUY Louise, institutrice de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M^{me} CAROL Elise, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M^{me} COLOMBINI Marie, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M^{me} FRANÇOIS Georgette, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M^{me} VINCENTI Suzanne, institutrice de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Institutrices de 2^e classe

M^{me} OURADOU Léonie, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} DESTIEUX Camille, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} BOISNARD Marie, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} BANDIER Marguerite, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} GAYRAUD Camille, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} REY Alphonsine, institutrice de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} SNYERS Berthe, institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1930.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} MESSAGEON Lucie, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} JULIEN Pauline, institutrice de 4^e classe, compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} COGOLUENHES Marcelle, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} LACHANAUD Clémence, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} SIMANTOB Mercédés, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} MICHEL Alice, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} BRIANT Lucienne, institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} BOURRAND Camille, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} NORMAND Jeanne, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} BELLE Marie, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} KERMAREC Marie, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} LAMAYSOUNOUBE Antoinette, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} MARTIN-DUPONT Henriette, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} LASCoux Henriette, institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Institutrices de 4^e classe

M^{me} GIRARD Edmée, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} GUICHARD Alice, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} RANVIER Anna, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} LESBROS Juliette, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} CLAVIERES Adèle, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} CHRISMENT Hélène, institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} BOUSSET Jeanne, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;
 M^{me} FOUSSARD Thérèse, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} EI. KAIM Esther, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} CHARLES-DOMINIQUE, Georgette, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} DECATS Berthe, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} BERNARD Marie-Rose, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} VIEU Françoise, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} BENCHIMOL Victoria, institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

Institutrices de 5^e classe

M^{me} PRADOURAT Lucienne, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;
 M^{me} CIAJOLO Jeanne, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;
 M^{me} JUGE Jeanne, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} LEBOEUF Hélène, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
 M^{me} GRAU Yvonne, institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date des 30 août, 3 et 6 septembre 1930, sont nommés :

Contrôleurs stagiaires

(à compter du 28 juillet 1930)

M. VACHER Jean, candidat admis au concours du 10 juin 1930.

(à compter du 30 juillet 1930)

M. STEPHANOPOLI de COMMENTE Elie, candidat admis au concours du 10 juin 1930.

(à compter du 1^{er} août 1930)

M. DELATOUR André, candidat admis au concours du 10 juin 1930 ;

M. MOULLER Maurice, candidat admis au concours du 10 juin 1930 ;

M. IAGER Georges, candidat admis au concours du 10 juin 1930 ;

M. PESQUE Antoine, candidat admis au concours du 10 juin 1930 ;

M. QUOD Robert, candidat admis au concours du 10 juin 1930 ;

(à compter du 4 août 1930)

M. LAGRANGE Jean, candidat admis au concours du 10 juin 1930.

(à compter du 6 août 1930)

M. PIERI Paul, candidat admis au concours du 10 juin 1930 ;

Sont nommés :

Préposés-chef de 6^e classe

(à compter du 28 juillet 1930)

MM. BARBIERI Michel,
ROMANETTI Jul. s.

Est confirmé :

Préposé-chef de 6^e classe

(à compter du 30 août 1930)

M. DEODATI Dominique, recruté du 30 août 1929.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1930)*Vérificateur principal échelon exceptionnel*M. GUITTON Fernand, vérificateur principal de 1^{re} classe.*Vérificateur principal de 1^{re} classe*M. PUYACHE Raoul, vérificateur principal de 2^e classe.*Vérificateurs principaux de 2^e classe*

M. de la BERRURIÈRE de SAINT LAON Jean, vérificateur de classe unique ;

M. GIRY Jean, vérificateur de classe unique ;

M. COLO Georges, vérificateur de classe unique.

*Commis de 1^{re} classe*M. CAMPÉ Jean-Baptiste, commis de 2^e classe.*Brigadier de 1^{re} classe*M. CLERC Jean, brigadier de 2^e classe.*Préposé-chef de 1^{re} classe*M. PALLIER Jean préposé-chef de 2^e classe.*Préposé-chef de 3^e classe*M. DUCAMIN Gabriel, préposé-chef de 4^e classe.*Préposé-chef de 4^e classe*M. CAU Aimé, préposé-chef de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 16 septembre 1930, M. GRISCELLI Jules-Michel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 16 septembre 1930.

*
*
*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 19 août 1930, M. PORTAFAX Louis, commis principal de 3^e classe, à la trésorerie, est muté en la même qualité au service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} septembre 1930.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 13 septembre 1930, le chef de bataillon d'infanterie h. c. MATERNE André, de la direction générale des affaires indigènes, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, en qualité de chef de bureau hors classe, à la date du 1^{er} septembre 1930.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 925, du 18 juillet 1930, page 835.

Dahir du 12 juin 1930 (14 moharrem 1349) autorisant la vente aux enchères publiques de 14 immeubles domaniaux sis à Marrakech.

ARTICLE PREMIER.

Tableau

Nombre d'ordres	N° S. S.	Désignation des immeubles	SITUATION	Mise à prix
Au lieu de :				
10	927	Dar Hamdane.	Quartier de la casba derb Souira n° 61.	3.500
Lire :				
10	861	Dar Hamdane	Quartier de la casba derb Souira n° 61.	3.500

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de quarante dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Un concours pour le recrutement de quarante dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat et à Oujda, les 16 et 17 décembre 1930.

Ce concours est réservé aux candidates habitant le Maroc.

La liste d'inscription sera close le 25 novembre au soir.

Les candidates devront se présenter à la direction de l'Office, à Rabat, ou au bureau de poste de leur résidence, pour rédiger, sur papier timbré, leur demande d'admission à l'appui de laquelle elles devront produire :

A. — Sur papier timbré :

- 1° Une expédition de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence.

A ces pièces s'ajoutent pour les candidates :

a) Mariées : une expédition de l'acte de mariage ainsi qu'un certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française au nom du mari ;

b) Divorcées : un extrait de l'acte de l'état civil constatant le divorce ;

c) Veuves ou orphelines de militaires morts à l'ennemi, ou bien décédés des suites de blessures ou maladies résultant des événements de la guerre : un certificat délivré par l'autorité militaire établissant le décès et, le cas échéant, l'origine des blessures ou de la maladie.

B. — Sur papier libre :

1° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de deux ans, et établi par le praticien qui a opéré ou par un médecin assermenté, la signature doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police ;

2° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires s'il y a lieu ;

3° Une lettre indiquant les matières facultatives qu'elles désirent présenter.

PROGRAMME

A. — Matières obligatoires.

Ecriture, orthographe, rédaction, arithmétique, géographie, physique et chimie.

B. — Matières facultatives.

Langues étrangères (arabe, anglaise, espagnole, italienne), connaissances professionnelles théoriques et pratiques.

Conditions d'âge. — Minimum 18 ans. Maximum 25 ans au jour du concours. Aucune dispense d'âge ne sera accordée. La limite d'âge maximum est reportée à 30 ans pour les orphelines de guerre ; il n'y a pas de limite d'âge pour les veuves de guerre non remariées ; le tiers des admissions est réservé à ces deux catégories de candidates.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Ouezzan-ville

Les contribuables du bureau d'Ouezzan-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 15 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
*
*

Bureau de Khémisset

Les contribuables du bureau de Khémisset sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 15 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

*
*
*

Bureau de Sidi Rahal

Les contribuables du bureau de Sidi Rahal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 18 septembre 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du bureau de Ben Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 18 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Seltat-ville

Les contribuables du bureau de Seltat-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 18 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Abda-Ahmar

Les contribuables du bureau des Abda-Ahmar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 20 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'El Hamman

Les contribuables du bureau d'El Hamman sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 19 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau du Loukkos

Les contribuables du bureau du Loukkos sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 18 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Télouet

Les contribuables du bureau de Télouet sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 18 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Beni Guil

Les contribuables du bureau des Beni Guil sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 18 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Marrakech-banlieue

Les contribuables de Marrakech-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 15 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 18 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE D'HABITATION*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Azemmour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 20 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PATENTES*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Azemmour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 13 octobre 1930.

Rabat, le 20 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PRESTATIONS*Kourigha (exploitations minières)*

Les contribuables des exploitations minières de Kourigha sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 20 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Oued Zem et Kourigha

Les contribuables des centres d'Oued Zem et Kourigha sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 octobre 1930.

Rabat, le 20 septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer